

3^e département

Zurich, le 19 septembre 2019

Ce texte est la traduction française de la version originale allemande. Seul le texte allemand original fait foi et est juridiquement contraignant.

Note concernant le prélèvement d'un intérêt négatif sur les avoirs en comptes de virement

1. Généralités

Se fondant sur ses Conditions générales (CG), la Banque nationale suisse (BNS) prélève un intérêt négatif (chiffre 3 ci-après) sur les avoirs en comptes de virement (chiffre 2 ci-après), pour autant que ces avoirs excèdent un montant exonéré déterminé (chiffre 4 ci-après).

2. Champ d'application

L'intérêt négatif est prélevé sur les avoirs en comptes de virement libellés en francs suisses. Font actuellement exception les avoirs en comptes de virement de l'administration fédérale centrale et de compenswiss (Fonds de compensation de l'AVS, de l'AI et des APG).

3. Taux d'intérêt négatif

Le taux d'intérêt négatif correspond actuellement au taux directeur de la BNS. La BNS en communique toute modification. Le taux applicable aux avoirs en comptes de virement figure sur son site Internet, à l'adresse www.snb.ch → *Taux d'intérêt et cours de change actuels*.

L'intérêt négatif est calculé sur une base journalière et selon les usages en vigueur sur le marché monétaire (nombre exact de jours/360). Il est prélevé en fin de mois sur les avoirs en comptes de virement pour la période du mois précédent (chiffre 5 ci-après). Sauf indication contraire, toute modification entre immédiatement en vigueur, et le nouveau taux est appliqué aux avoirs en comptes de virement concernés dès le jour de l'annonce.

4. Montant exonéré

L'intérêt négatif n'est prélevé que sur la part des avoirs en comptes de virement excédant un montant déterminé (montant exonéré).

Le montant exonéré est fixé par titulaire et s'élève à au moins 10 millions de francs.

Si, à titre exceptionnel, un titulaire détient plusieurs comptes de virement à la BNS, le montant exonéré n'est pris en considération qu'une seule fois pour l'ensemble des avoirs en comptes de virement (avoirs cumulés).

Le montant exonéré peut être calculé selon deux méthodes:

Méthode 1: montant exonéré basé sur les réserves minimales¹

Pour les titulaires soumis à l'obligation de détenir des réserves minimales (banques résidentes²): le montant exonéré est calculé à partir d'une composante de base moins (–) une composante de numéraire. La composante de base correspond à la moyenne mobile du montant des réserves requises des 36 dernières périodes d'application (PA), multipliée par le facteur d'exonération en vigueur. La PA qui commence trois mois avant le début de la période d'intérêt, au vingtième jour calendaire, est considérée comme la trente-sixième et dernière³. La composante de numéraire équivaut au numéraire détenu annoncé pour cette dernière PA.

Le facteur d'exonération en vigueur figure sur le site Internet de la BNS, à l'adresse www.snb.ch → *Taux d'intérêt et cours de change actuels*. La BNS communique toute modification de ce facteur. Sauf indication contraire, toute modification du facteur d'exonération s'applique à compter du début de la période d'intérêt suivante.

Le montant exonéré est calculé comme suit à partir de la composante de base et de la composante de numéraire établies selon la méthode 1:

	Moyenne mobile du montant des réserves requises des 36 dernières PA multipliée par le facteur d'exonération (composante de base)
–	Numéraire détenu durant la dernière PA (composante de numéraire)
=	Montant exonéré

Lorsque la méthode 1 s'applique, le montant exonéré doit en outre correspondre au moins à *une fois* les réserves minimales requises de la dernière PA.

Méthode 2: montant exonéré fixe

Pour tous les autres titulaires, non mentionnés au point se rapportant à la méthode 1, la BNS détermine un montant exonéré fixe.

¹ Réserves minimales conformément à l'ordonnance de la Banque nationale (art. 12 à 17 OBN).

² Banques au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

³ Exemple: la dernière PA pour la période d'intérêt de novembre est celle qui va du 20 août au 19 septembre.

5. Calcul, prélèvement et notification

L'intérêt négatif est calculé sur une base journalière pour la part des avoirs en comptes de virement excédant le montant exonéré à la fin d'un jour calendaire. Cette méthode s'applique par analogie aux avoirs cumulés de titulaires disposant de plusieurs comptes de virement.

L'intérêt négatif est prélevé sur le compte de virement le dernier jour valeur d'un mois (date de référence) pour la période d'intérêt du mois précédent. Si un titulaire dispose de plusieurs comptes de virement, la BNS décide du compte à débiter (compte principal). Elle est autorisée à prélever l'intérêt négatif sans en aviser au préalable le titulaire du compte.

Le titulaire doit veiller à ce que son compte principal soit suffisamment approvisionné, à la date de référence, pour le prélèvement de l'intérêt négatif.

Pour les titulaires participant au Swiss Interbank Clearing (SIC), le prélèvement de l'intérêt négatif génère un transfert par la BNS sur le compte de virement.

Le jour de référence, le titulaire du compte est informé du prélèvement soit par un relevé de compte via SWIFT (MT950), soit par un relevé physique du compte principal accompagné d'un avis de débit séparé via SWIFT (MT900) ou d'une notification physique. Il reçoit en outre un protocole de calcul des intérêts prélevés qui fait apparaître la méthode de calcul utilisée.

6. Fondation d'une nouvelle société et mutation

Pour déterminer les positions du relevé des réserves minimales (réserves minimales requises, numéraire détenu) qui sont pertinentes pour le calcul du montant exonéré en cas de fondation d'une nouvelle société ou de mutation (fusion, scission ou transfert de patrimoine), les principes ci-après s'appliquent aux titulaires de compte pour lesquels le montant exonéré est établi selon la méthode 1. Ces principes régissent le calcul du montant exonéré pour toutes les périodes d'intérêt qui suivent la fondation d'une nouvelle société ou une mutation et qui sont pertinentes pour l'établissement du montant exonéré (chiffre 4 ci-avant).

Fondation d'une nouvelle société

Concernant les PA antérieures à la fondation d'une nouvelle société, les positions du premier relevé des réserves minimales après la fondation qui sont pertinentes pour le calcul du montant exonéré sont reportées sur les PA antérieures à la fondation.

Fusion

Pour les PA antérieures à la fusion, on additionne les positions du relevé des réserves minimales des établissements concernés qui sont pertinentes pour le calcul du montant exonéré.

Scission

Concernant les PA antérieures à la scission, on répartit proportionnellement les positions du relevé des réserves minimales qui sont pertinentes pour le calcul du montant exonéré. Pour la composante de base, la répartition proportionnelle se fait en fonction du montant des réserves minimales des deux banques participantes communiqué la première fois après la scission. Pour la composante de numéraire, on calcule le rapport correspondant du numéraire détenu.

Transfert de patrimoine

Dans le calcul de la composante de base, la BNS peut prendre en compte tout transfert de patrimoine au sens de la loi sur la fusion ou du code des obligations lorsqu'il entraîne une modification des réserves minimales requises. La prise en compte requiert une demande écrite des deux banques participantes. En outre, toute adaptation doit toujours être effectuée pour les deux banques.